VENDREDI 24 OCTOBRE 1828. N° 564.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de : 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LYON, 23 OCTOBRE 1828.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Si les agens de l'université cessaient de faire exécuter les lois et réglemens pour éviter de rendre le monopole de l'enseignement odieux, si dans leurs actes ils se montraient équitables et sensés alors que les prétendus droits universitaires violent toutes les lois de l'équité et du bon sens, nous respecterions une conduite que le ministre de l'instruction publique, représentant des prétentions *de la fille aînée de nos rois*, pourrait seul blâmer. Mais, lorsque non contens de mépriser les réglemens, les ordonnances, etc., ces agens se font un jeu de la justice et du droit commun, lorsqu'ils appesantissent encore le joug si pesant du monopole, alors notre indignation n'a pas d'expressions assez vives, notre juste colère ne trouve pas de termes assez énergiques pour signaler les actes d'un si intolérable despotisme. Déjà dans cette feuille nous avons poursuivi et fait cesser les prétentions de M. *Demeuré*, relativement aux conditions imposées aux aspirans au baccalauréat. Maintenant M. le proviseur a trouvé un nouveau moyen de nuire à l'avancement de la génération qui arrive, de lui fermer le temple de la science, c'est-à-dire d'intercepter son avenir et de le confisquer au profit de MM. de Loyola et de la congrégation. Nous avons reçu à ce sujet deux lettres, l'une d'un père de famille, et l'autre d'un jeune élève. Voici les faits que nous ont signalé ces deux lettres, faits dont nous garantissons l'authenticité, dont nous avons pris soin de nous assurer nous-mêmes.

Une commission avait été nommée afin d'examiner les jeunes gens qui se présenteraient pour suivre le cours de philosophie au collége royal. La commission a reconnu que les jeunes gens sortant des pensionnats particuliers devaient être admis; elle a cependant conseillé à quelques-uns de redoubler leur réthorique : mais d'un autre côté cette commission a reconnu que les élèves de l'Argentière et des autres petits séminaires n'avaient point une instruction suffisante, qu'ils devaient être renvoyés en seconde, et que plusieurs même devaient recommencer leurs études à partir de la cinquième. Voilà pourtant les célèbres écoles dans lesquelles l'esprit de parti veut que les enfans aillent perdre leurs plus belles années! De ces conclusions de la commission d'examen, veut-on savoir les conséquences qu'a tirées M. *Demeuré*, membre de l'université et proviseur du collége-royal? les voici : tous les élèves des petits séminaires ont été admis en philosophie; les élèves des pensionnats qui payent régulièrement l'impôt universitaire, ont été renvoyés. Telle a été la sentence de ce *cadi* de l'instruction publique, sentence de MORT, car nos lecteurs savent que le monopole universitaire veut que pour être admis à l'examen du baccalauréat, on ait fait sa philosophie dans un collége royal, et que sans le titre de bachelier toutes les écoles spéciales soient fermées. Mais M. le proviseur a fait mieux encore : des jeunes gens qui ont reçu des cartes d'entrée pour la classe de philosophie, cartes signées par M. le censeur; des jeunes gens qui ont entre leurs mains la quittance signée de l'économe, comme ayant payé le premier trimestre de la nouvelle année scolastique, ont également été renvoyés du cours de philosophie.

A ces faits que répondra M. *Demeuré*? Rien autre chose sans doute qu'il est le chef de la maison, et qu'il est bien maître d'y admettre ou d'en repousser qui bon lui semble. Il paraît que M. le proviseur ne veut du monopole que le privilége, mais qu'il ne connaît pas les charges qu'il impose. Le monopole avec *le privilége de faire exclusivement*, entraîne l'obligation de *faire également et pour tous*. Ainsi, le gouvernement a le monopole du transport des lettres; que dirait-on s'il se refusait à transporter les lettres de tel ou tel négociant? Le gouvernement possède encore le monopole de la vente du tabac; mais si un débitant de tabac refusait de vendre des cigarres, il serait coupable et devrait immédiatement être puni. Un chef d'institution est bien le maître de repousser un élève qui lui déplaît; un marchand de mousseline peut se refuser à vendre de ses tissus si bon lui semble; mais le débitant de tabac ne peut refuser sa marchandise; mais M. *Demeuré*, instrument de monopole, ne peut fermer sa classe de philosophie à aucun élève. Voilà les règles du simple bon sens; voilà les règles qui président à la conduite de tous les proviseurs du royaume. Mais il paraît que M. *Demeuré* ne les connaît pas; il faut qu'il les apprenne, et pour cela nous conseillons aux pères des jeunes enfans victimes d'une injuste partialité, de s'adresser à l'administration supérieure, de faire arriver leurs plaintes à la chambre des députés, et, au besoin, de poursuivre M. le proviseur devant les tribunaux. Point de faiblesse; il y aurait lâcheté à se laisser ainsi écraser sous le poids d'un si pitoyable et si odieux despotisme.

Quant à la conduite de M. *Demeuré* à l'égard des élèves des petits séminaires, elle est conséquente à celle des autres fonctionnaires de l'université. Cette pauvre instruction publique est tombée aux mains de ses ennemis. Les ordonnances de MM. Feutrier et Portalis semblent non-avenues pour notre diocèse, et MM. les persécutés ne se plaignent que pour rire : car, en vérité, MM. de Dôle ou de St-Acheul ne feraient pas mieux que les fonctionnaires de notre académie. Cependant, disons-leur, sinon pour leur instruction, du moins pour celle du public, ce qu'a si bien dit, il y a déjà plusieurs années, M. J. B. Say : « Il faut que les » écoles et les académies soient tellement organisées » qu'elles n'arrêtent pas les progrès des lumières au » lieu de les favoriser, qu'elles n'étouffent pas les » bonnes méthodes d'enseignement au lieu de les » répandre. Long-tems avant la révolution fran- » çaise on s'était aperçu que la plupart des univer- » sités avaient cet inconvénient. Toutes les grandes » découvertes ont été faites hors de leur sein, et » il en est peu auxquelles elles n'aient pas opposé » le poids de leur influence sur la jeunesse, et de » leur crédit sur l'autorité.

» Cette expérience montre combien il est essen- » tiel *de ne leur attribuer aucune juridiction*. Un » candidat est-il appelé à faire ses preuves? Il ne » convient pas de consulter des professeurs qui » sont juges et parties, *qui doivent trouver bon* » *tout ce qui sort de leur école, et mauvais tout* » *ce qui n'en vient pas*. Il faut constater le mérite » du candidat, et non le *lieu* de ses études, » ni le tems qu'il y aura contsacré; car exiger » qu'une certaine instruction soit reçue dans un » lieu désigné, c'est empêcher une instruction qui » pourrait être meilleure; et prescrire certains » cours d'études, c'est prohiber toute autre mar- » che plus expéditive. » (1).

Nous reviendrons sur cet important sujet, car nous prévoyons que l'instruction publique appellera souvent encore notre attention.

(1) Traité d'Economie Politique, liv. III, chap. 6.

Le papier-linge dont nous avons parlé n'a pas pour inventeur M. Montgolfier de Beaujeu, comme nous l'avons dit par erreur, mais MM. Montgolfier, Bechetoile et Ducret d'Annonay.

— Hier, sur les 8 heures du soir, le caissier de la maison Paturle, place St-Pierre, aperçut deux individus suspects, cachés l'un dans la cour, l'autre dans un hangar derrière le magasin. On arrêta l'un de ces deux hommes, l'autre ayant pris la fuite. Dans le trajet de la place St-Pierre à l'Hôtel-de-Ville, il avoua que lui et son camarade s'étaient postés là pour voler. Cet individu opposait une vive résistance aux gens qui le conduisaient, et poussait des cris affreux qui attirèrent une multitude considérable.

— Une marchande de la commune de Latour, près de l'Arbresle, était venue hier à Lyon, pour faire quelques emplettes. Au moment où elle entrait dans un magasin, rue Mercière, une autre femme s'y présente avec elle, choisit quelques articles, lie conversation avec la marchande et sort avec celle-ci, qui portait plusieurs paquets et un sac contenant quelques objets et 150 fr. en monnaie. En cheminant, la marchande dit qu'elle va chez M. J..., rue Syrène. — Et moi aussi dit l'officieuse compagne, et comme vous êtes chargée je porterai, si vous le voulez, ce sac. Les deux femmes arrivèrent chez M. J... ; l'inconnue déposa le sac sur la banque et ne tarda pas à sortir sous quelque prétexte. Mais quand la pauvre marchande voulut payer, l'argent contenu dans le sac avait disparu.

ADMINISTRATION DES HOPITAUX DE LYON.

L'administration des hôpitaux est renouvelée par cinquième toutes les années. Voici le moment où quatre nouveaux administrateurs vont être appelés à remplacer les quatre plus anciens; ils sont désignés à la fin de chaque année, puis installés au commencement du mois de janvier.

De toutes les administrations des hôpitaux de France, celle de Lyon est la seule à laquelle le ministère Corbière ait conservé le privilége de choisir ses membres; bientôt nous en dirons la raison. Elle présente trois noms au ministre qui nomme sur cette présentation. Souvent c'est dans la famille de l'administrateur dont les fonctions expirent, que le choix est fait; c'est le frère, le beau-frère, le neveu ou un autre parent qui est appelé à recevoir les honneurs de cette espèce d'héritage dont quelques familles sont en possession. Ouvrez l'almanach de Lyon, et vous serez convaincu de cette vérité; vous y verrez cinq membres de la même famille se succéder dans la direction de l'intérieur de la maison. Dans une autre famille vous verrez les deux frères, le beau-père et le beau-frère se remplacer tour-à-tour, M. de Lacroix-Laval avait succédé à son frère, etc. Celui qui n'a ni frère, ni beau-frère choisit dans sa société.

Cela ne suffit pas cependant pour être élu; il faut encore avoir certaines opinions, se dire monarchique et religieux, et professer les principes non pas du *Précurseur*, mais de la *Gazette*. Etes-vous royaliste constitutionnel? vous êtes un libéral, la porte vous est fermée; êtes-vous protestant? vous ne pouvez alors être monarchique et religieux; il y a exclusion pour ces deux classes qui ne manquent cependant pas de gens de mérite.

Lorsqu'on a été élu administrateur des hospices, on est au premier degré des honneurs de l'admi-

nistration civile; on est appelé à siéger au conseil municipal, au fauteuil de maire, enfin au côté droit de la chambre des députés. Si l'on n'a qu'un mérite modeste, on est relégué dans les rangs du commun des martyrs. Consultez encore l'almanach de Lyon, vous retrouverez dans le conseil municipal un grand nombre d'anciens administrateurs des hospices, à commencer par le maire.

Comme députés, nous avons vu successivement M. Delhorme, M. de Cotton, M. Pavy, M. Magneval, M. Gillet, M. Delphin, M. de Lacroix-Laval et M. de Verna, c'est-à-dire, tous les députés qui ont été nommés par la même opinion. L'administration des hospices est comme une pépinière dans laquelle on choisit, on, si l'on aime mieux, une sorte de séminaire d'où sortent les élus.

Comment l'administration peut-elle avoir acquis une si grande influence sous le rapport politique? En voici la raison bien simple : En cinq années elle est entièrement renouvelée; 20 administrateurs anciens ont fait place à 20 nouveaux. Cinq autres années en donnent encore 20; voilà un noyau puissant dans les élections, et qui attire naturellement tout ce qui reste du même parti. Supposez une réunion semblable de constitutionnels, et calculez quelle serait sa force.

Voilà donc une puissance que tous les yeux n'aperçoivent pas, parce qu'elle est cachée sous le voile de la bienfaisance, et parce que ses réunions hebdomadaires ont lieu dans un asile de charité. Cette puissance, indépendante de toute autorité locale, puisqu'elle correspond directement avec le ministre, domine les premiers administrateurs du département, parce qu'elle dispose de l'opinion du parti dans lequel ils ont été jetés par la funeste administration de Villèle, Corbière et Peyronnet. Aucun préfet n'est admis à prendre part à ses délibérations ordinaires; une lutte avec une telle puissance serait dangereuse pour lui. Aussi, dans la position actuelle des choses qui n'ont point changé dans nos départemens, un préfet à Lyon, a moins de part à l'administration qu'un maire, et moins d'influence sur l'opinion qu'une administration d'hospices.

Nous avons dévoilé le secret de sa force comme puissance politique; nous allons découvrir le mystère du privilége qui l'a maintenue seule en France.

Quelques sociétés savantes de Lyon proposèrent pour sujets de prix, en 1819 et 1820, des questions relatives aux vices de l'administration des hôpitaux. Plusieurs mémoires parurent et signalèrent de grands abus. Le gouvernement ouvrit les yeux un instant, et une ordonnance royale changea le mode d'administration de tous les hôpitaux de France. Les principaux magistrats furent appelés à en faire partie; ils étaient désignés par le roi. Lyon n'était pas excepté. Mais cette puissance que nous avons signalée et qui semblait sur le point de s'évanouir, avait assez de force pour résister à une ordonnance royale. La députation du département du Rhône qui lui avait appartenu et qui lui devait son élévation, se mit en mouvement; le ministre qui comptait les voix dociles et qui craignait qu'on ne lui répondît si non, non, *non possumus*, fut fort heureux de n'avoir à sacrifier qu'une fraction d'ordonnance; il n'en a pas toujours été quitte à si bas prix. Des espérances de conservation furent transmises de Paris, bientôt l'ordonnance d'exception parut. L'administration des hôpitaux de Lyon pouvait dire alors, *etiam si omnes, ego non*, avec moins d'orgueil que n'en a montré un prélat fameux. Le préfet du tems fut destitué.

Une simple administration, qui n'est forte que par la faiblesse du ministère, peut aisément être changée. Ce petit colosse qu'un trait de plume a conservé, peut aussi disparaître par un trait de plume. Aujourd'hui le ministère se dit fort; nous le verrons aux nouvelles nominations que va faire M. de Martignac.

MARSEILLE, *le 21 octobre.*

(Correspondance particulière du *Précurseur.*)

On a reçu dans cette ville des nouvelles de la Morée jusqu'au 4 octobre. Il y en a qui se contredisent; mais, voici le résumé des lettres :

Ibrahim est parti avec l'armée égyptienne, de bon accord avec le général Maison : il se proposait d'emmener quelques grecques captives, mais on l'en a empêché.

Le comte Capo-d'Istria et l'amiral de Rigny sont à Navarin.

Les forts de *Navarin*, *Coron* et *Modon* ont été laissés entre les mains des Turcs : plusieurs lettres annoncent qu'ils ont été rendus, n'ayant ni vivres ni eau.

30 bâtimens français n'ont pas suffi pour emmener le deuxième convoi des égyptiens, on en a pris 11 de plus. Les transports n° 1 jusqu'à 41 voguent maintenant vers Alexandrie.

Les Turcs n'ont pas voulu décidément être transportés en Egypte; on croit qu'ils le seront à Smyrne. Au départ de la frégate *la Cybèle* qui a apporté les dernières nouvelles, il n'y avait rien de fixé d'une manière positive. Mais il n'y a pas de doute que dans ce moment l'armée française ne soit en marche sur Patras, après avoir laissé une garnison dans les forts de *Navarin*, *Coron* et *Modon*, qui vont être mis en état de défense. Des pièces d'artillerie seront incessamment expédiées de Toulon, à cet effet, ainsi qu'une grande quantité de poudre.

Vu la quantité de petits bâtimens de l'état qui sont employés pour la guerre d'Orient, on ne donnera plus dorénavant qu'une fois par mois, au lieu de deux, une escorte aux bâtimens allant dedans et dehors le détroit; cela suffira pendant cette saison, les affaires étant paralysées, ou pour mieux dire, entièrement nulles.

Des bâtimens de l'état continuent à venir et aller d'Alger à Toulon, mais si l'on doit en croire des rapports qui paraissent authentiques, « les officiers » porteurs de dépêches n'ont plus la faculté de » descendre à terre; ils doivent les remettre au ca» pitaine du port, qui les envoie au dey!... Ce ne se» rait pas là la preuve d'une prompte conciliation. »

On dit toujours que le vaisseau *le Trident* doit aller remplacer *la Provence*, et le commandement du blocus être conféré au contre-amiral *Rosamel*. Cependant la feuille de commerce annonce que le vaisseau *la Provence* a pu se réparer de ses avaries, et qu'on lui a envoyé une pièce de 36 en remplacement de celle qui a *éclaté*.

Les *pères de la foi* ou les *jésuites* ont fermé leur collége à Aix, mais il existe encore dans ce *chef-lieu d'Académie*, sous les yeux du recteur, des *frères gris*, qui sont des jésuites, et en dehors de l'Université; ils continuent à tenir leur maison d'éducation malgré les ordonnances, et cela, sous la protection de l'archevêque qui n'a pas encore adhéré à ces ordonnances.

PARIS, 21 OCTOBRE 1828.

M. le comte de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, a passé par Nancy, le 17.

— M. le préfet de police a rendu, le 15 de ce mois, une ordonnance qui autorise les boulangers de Paris et des communes rurales du ressort de la préfecture de police à apporter tous les jours du pain sur les marchés.

La vente du pain sur les marchés de la capitale aura lieu depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Il ne sera exposé sur les marchés que du pain de bonne qualité, bien cuit et du poids de deux, trois, quatre et six kil. (4, 6, 8 et 12 livres). Le pain devra être apporté directement sur les marchés; il devra être vendu dans le jour, et il ne pourra en être remporté.

— Une réunion des négocians en denrées coloniales et des raffineurs de sucre de Paris doit avoir lieu aujourd'hui mardi, à sept heures du soir, dans le local de la Bourse. Nous avons déjà dit que l'objet de cette réunion était de désigner un comité qui représenterait auprès de la commission d'enquête commerciale les intérêts d'une des plus importantes branches du commerce de la capitale.

— Le canon à vapeur, importé de Londres, sera essayé jeudi prochain à Vincennes, en présence d'une commission choisie par M. le ministre de la guerre. Cette expérience se fera à deux heures; le public n'y sera pas admis.

— Par ordonnance du 12 octobre 1828, M. Guitton, régent de la Banque de France, vient d'être nommé maire du 4e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Lebrun, nommé maître des comptes.

— On lit dans le *Journal des Débats* une note ainsi conçue :

Pour rassurer les vingt régimens de son arme, et comprenant tout le mauvais effet qu'a pu produire, dans cette portion de l'armée, l'article du *Constitutionnel*, en date du 17 de ce mois, qui annonçait qu'on avait résolu la suppression de ces régimens, M. le compte d'Eu, colonel du 1er régiment d'infanterie légère, en ce moment en congé à Paris, est autorisé, de la part de M. le vicomte de Caux, ministre secrétaire-d'état de la guerre, à déclarer que le susdit article est entièrement controuvé. »

La note suivante répond à l'article du *Journal des Débats* :

« Une méprise a pu seule faire croire à M. le comte d'Eu, colonel du 1er régiment d'infanterie légère, que le ministre de la guerre l'avait autorisé à publier, en son nom, une réponse aux bruits de suppression des régimens de cette arme, répétés par quelques feuilles mal informées. Le ministre emploierait un mode de communication moins indirect, s'il était nécessaire de rassurer les officiers de ces régimens, et, dans tous les cas, M. le comte d'Eu ne saurait être son intermédiaire qu'à l'égard des officiers du corps dont le commandement lui est confié. »

(*Messager.*)

Note du rédacteur du CONSTITUTIONNEL. L'explication donnée par *le Messager* nous dispense d'une réponse qui était prête, et que nous supprimons.

— A la revue de samedi dernier, un jeune maréchal-des-logis des lanciers de la garde est tombé de cheval, et a été foulé aux pieds par tout l'escadron qui suivait. Il est mort hier de ses blessures. Il est rare que les fêtes militaires ne soient pas attristées par des accidens de ce genre.

— On écrit de Saumur, sous la date du 17 de ce mois, que le blé a baissé, au marché de ce jour, de 20 fr. par fourniture, mesure du pays. On sait que le marché de Saumur est un des points régulateurs pour le prix des grains.

— L'école d'enseignement mutuel fondée à Saint-Amand (Cher) avait disparu sous l'administration *déplorable*. Cette école vient d'être réorganisée sur le vœu du conseil municipal et avec des fonds votés à cet effet. La ville de Valenciennes va bientôt aussi jouir d'une institution semblable, mais dont les fonds seront faits par des souscriptions particulières.

—Un journal annonce aujourd'hui le départ de M. le comte de la Ferronnays des eaux de Carlsbad, et son passage à Francfort le 13 du courant. Nous pouvons donner comme certain que ce haut personnage est attendu au ministère pour le 24 ou le 25 au plus tard. Déjà de nombreux ouvriers sont occupés à remettre à neuf les appartemens d'honneur de l'hôtel de la rue des Capucines. Est-ce une galanterie que fait au ministre titulaire le ministre par *interim*? ou ce dernier a-t-il formé l'espérance de profiter lui-même de la restauration qu'il a commandée? Nous serions assez tentés de pencher vers la dernière de ces deux hypothèses si nous nous en rapportions au bruit qui circule dans l'hôtel. On dit que la santé de M. de la Ferronnays n'a pas été assez améliorée par l'usage des eaux minérales, ni par quelques mois de repos, pour qu'il puisse impunément reprendre les travaux assidus que commande la possession d'un portefeuille spécial; mais on espère qu'il pourra suffire à la direction générale des affaires, dans le poste moins fatiguant de président du conseil des ministres.

(*Le Constitutionnel.*)

— Voici un nouvel exemple de la manière pleine d'urbanité avec laquelle la police néerlandaise s'exerce envers les étrangers. M. de Villeneuve, directeur-général des douanes, était dernièrement à Anvers avec Mad. la comtesse son épouse. Pendant que M. le directeur-général s'occupait de la lecture des journaux dans un lieu public, Mad. la comtesse, que distingue son talent pour la peinture, s'amusait à dessiner à l'extérieur, la belle cathédrale d'Anvers. Tout à coup l'aimable peintre est interrompue par cette apostrophe : « Que faites-vous là? — « Vous voyez, je dessine. — Avez-vous une permission de la police? — Non. — Eh bien! suivez-nous. » Et voilà Mad. de Villeneuve, que son mari avait rejoint, conduite au bureau de police, entre quatre hommes et un caporal. Là, M. le directeur-général fut forcé de trahir l'*incognito* qu'il voulait garder, et bientôt la liberté fut rendue à son épouse.

— On a calculé que la question de l'émancipation catholique, toujours rejetée jusqu'ici par la chambre des pairs d'Angleterre, avait été adoptée cinq fois depuis et y compris 1812. Dans cette même année, il y eut dans les communes 235 voix pour l'émancipation et 105 seulement contre. A la chambre des pairs, la majorité ne fut que d'une seule voix, 125 pour, 126 contre. Ainsi un seul pair d'Angleterre aura décidé cette grande question.

En 1821, la question passa aux communes à 216 voix contre 197; en 1822, à 235 contre 223; en 1825, à 245 contre 227; en 1828, à 276 contre 269. Dans cette dernière année, il y eut à la chambre des pairs 137 voix pour et 182 contre.

— On a publié à Naples, dans le commencement de septembre, le décret royal suivant :

« Les écrivains sur toutes les matières, les compositeurs de musique, les peintres, les sculpteurs, les architectes et dessinateurs originaux jouiront pendant toute leur vie du droit exclusif de publier et vendre des exemplaires de leurs ouvrages dans le territoire du royaume des Deux-Siciles.

» Leurs veuves, si elles ont vécu en communauté de biens, auront le même droit aussi pendant toute leur vie, et leurs héritiers, pendant trente ans après la mort de l'auteur, ou pour l'excédant de ce terme après la mort de la veuve.

» Les auteurs pourront céder leurs propriétés à autrui et même l'exercice des droits de leurs veuves et leurs héritiers, et les uns et les autres les avantages qu'ils pourront obtenir. »

— Des électeurs de l'arrondissement de Nogent (sur Seine) ont formé entre eux une société dans le but de surveiller la confection des listes.

Les électeurs constitutionnels du même arrondissement ont donné dimanche dernier, 12 octobre, un banquet à MM. Casimir Perrier et Eusèbe Salverte; des toasts ont été portés au roi, à la France, à la prospérité de l'agriculture et du c

merce, aux mânes des enfans de la France morts en défendant la patrie, etc., puis deux toasts en l'honneur des députés présents. M. Casimir Périer a improvisé une allocution éloquente, à la suite de laquelle il a porté un toast aux électeurs de l'arrondissement. M. Eusèbe Salverte a pris la parole à son tour pour exprimer à quel point il était touché des témoignages affectueux qu'il recevait de ses collègues les électeurs de l'arrondissement de Nogent, qu'on a vus dans toutes les élections joindre à une conduite aussi sage que désintéressée, l'amour le plus vrai de la patrie et de nos institutions libérales. « Avec l'autorisation de M. le président, a dit M. Eusèbe-» Salverte, en terminant, j'aurai l'honneur de vous propo-» ser un toast : il exprime le désir de voir régner sur tous les » points de notre France chérie les sentimens qui animent les » citoyens de notre arrondissement : *à l'union du peuple fran-» çais!* puissent tous les Français être à jamais unis par un » attachement ferme aux principes conservateurs de la liberté » et de la monarchie constitutionnelles! *Vive le peuple fran-» çais!* »

— Les nominations de conseillers-d'état, dont on s'occupe depuis deux à trois jours, sont déjà fort anciennes. Elles ont rien de commun avec le travail sur la réorganisation du conseil-d'état, mesure indispensable, impatiemment réclamée par tous les amis de la monarchie constitutionnelle, et dont on dit généralement que le ministère est actuellement occupé.

L'ordonnance qui a nommé M. de Salvandy en remplacement de M. de Portalis ; M. le général de Loverdo en remplacement de M. le comte Rutty, et M. Ferdinand de Berthier en remplacement de M. de Caux, ministre de la guerre, remonte, dit-on, au mois de mai dernier.

L'audience du 1er conseil de guerre de Paris a été interrompue aujourd'hui par un incident remarquable, et qui prouve de plus en plus combien il est urgent de prendre des mesures sévères pour arrêter les effets funestes de l'influence de la précédente administration sur l'esprit de la gendarmerie, et la former à cette modération, à ce respect pour les lois, pour la magistrature, pour les droits des citoyens, dont elle doit donner l'exemple à tous les corps armés.

Il s'agissait d'une accusation de rebellion envers la gendarmerie, dirigée contre deux sapeurs-pompiers. Me Joffrès, défenseur de l'un des accusés, a exposé que, d'après les faits de la cause, l'un des gendarmes aurait saisi au collet le nommé Rousseau, avant de lui avoir fait préalablement une sommation, et que, par cette agression, il avait causé la scène déplorable qui amenait les deux sapeurs-pompiers devant le conseil. Il a ajouté que Rousseau avait reçu des gendarmes deux violens coups de sabre ; que l'un porté sur le front, lui avait ouvert la tête, et que l'autre lui avait presque abattu trois doigts de la main.

En ce moment, un gendarme, témoin dans l'affaire, a interrompu Me Joffrès ; et sur la demande même de l'avocat, M. le président ayant permis à ce gendarme de s'expliquer, il a déclaré que Rousseau n'avait reçu qu'un coup de sabre sur le front quand son camarade a dégainé. « Ces deux hommes, ajoute le gendarme, faisaient une grande résistance, et cependant nous les avons traités *avec beaucoup de modération* »

Me Joffrès, reprenant. — Il demeure donc bien prouvé que Rousseau était grièvement blessé lorsque son camarade venait pour le défendre. Et vous venez d'entendre un gendarme, un agent de la force publique, vous dire que Rousseau avait été traité avec *beaucoup de modération*. Cette modération, je le dis avec douleur, me rappelle l'indulgence avec laquelle un autre gendarme avait traité le chef du jury en le précipitant en bas de l'escalier.....

Tout-à-coup un gendarme étranger à l'affaire s'écrie, du milieu de l'auditoire : « Je vous arrête là, M. l'avocat, j'y étais..... »

M. de Pleineselves, président. — Taisez-vous ; vous, n'avez pas le droit de parler.

Le gendarme. — M. l'avocat ne dit pas vrai.

M. le président. — Taisez-vous, vous dis-je.

Me Joffrès. — Quelles susceptibilité ! La gendarmerie ne veut pas qu'on rappelle ses actes.

Le gendarmes. — Oh ! c'est que, voyez-vous.....

M. le président. — Je vais vous faire arrêter, si vous ne gardez le silence.

Le gendarme, avec brutalité. — Eh ! faites-moi arrêter ; faites ce que vous voudrez !

M. le président. — En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons l'arrestation du gendarme qui trouble l'ordre et manque de respect aux magistrats. Soldats, emparez-vous de cet homme.

Un sergent et plusieurs fusilliers l'entourent aussitôt, le dépouillent de ses armes, et l'emmènent en prison au milieu des marques d'une approbation générale.

M. le président. — Me Joffrès, continuez votre plaidoirie ; et si des faits étrangers à la cause se présentaient à votre improvisation, veuillez faire en sorte de les supprimer.

Me Joffrès. — La défense doit être libre ; elle peut prendre les moyens soit dans les faits matériels du procès, soit dans les circonstances morales qui s'y rattachent directement ou indirectement. La modération de la gendarmerie dans cette circonstance rappelle, disais-je, cette indulgence dont on a usé envers M. Lainé. Mais le dictionnaire de ces Messieurs n'est sans doute pas le nôtre....

En ce moment, un autre gendarme veut encore interrompre le défenseur ; mais sur l'observation de M. le président, il garde le silence, et Me Joffrès termine sa plaidoirie en invoquant les antécédens de Jeanroy, son client. Il fut le premier voltigeur qui monta à l'assaut au siége de Pampelune, et jamais il n'a subi aucune punition.

Le conseil a acquitté Jeanroy, et condamné Rousseau à six mois de prison, *minimum* de la peine.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ILES IONIENNES.

Corfou, 20 septembre.

Ibrahim-Pacha a invité les Turcs de Patras à le suivre en Egypte ; les riches s'y sont décidés, mais les autres ont demandé à être considérés par les Français, non pas comme prisonniers, mais comme habitans de la Grèce.

Un vaisseau et deux transports anglais, venant de Navarin, sont arrivés ici aujourd'hui avec environ 800 hommes à bord. On assure que ces troupes étaient destinées à débarquer à Navarin avant l'arrivée des Français.

Deux corvettes égyptiennes, escortées par une frégate anglaises, se sont dirigées, le 12, vers le golfe de Lépante : elles doivent prendre à Patras les invalides égyptiens pour Alexandrie.

Les trois ambassadeurs sont partis de Navarin pour Calamata, d'où ils doivent se rendre à Poros.

On nous annonce de Zante, sous la date du 15, qu'un brick de guerre français y est arrivé de Navarin en deux jours, et qu'il avait à bord l'ordonnateur de l'armée française, chargé de conclure avec quelques maisons de commerce un traité pour l'approvisionnement de l'armée française en Morée. Les fournitures doivent s'élever à environ 400,000 fr. Au moment du départ du brick, les Egyptiens étaient presque tous embarqués, et Ibrahim n'avait pas laissé à terre un seul cheval, ni permis qu'il s'en vendît.

On connaissait le départ d'Alexandrie de deux bâtimens, l'un anglais et l'autre français, ayant des esclaves grecs qui reviennent en Morée, conformément au traité conclu à Alexandrie.

Les Turcs indigènes, qui ne veulent pas suivre Ibrahim, ont été transportés au vieux Navarin. (*Gazette de Rome.*)

TURQUIE.

Contantinople, 26 septembre.

Le 15, a eu lieu le départ du sultan de la capitale, et le transport du Sandchak-Chérif (étendard de l'empire), au camp de Ramis Tchiflik. Dès la veille, il régnait à Constantinople un mouvement extraordinaire : des troupes de toutes armes et des officiers du sérail, suivis d'un grand nombre de chameaux et de mulets chargés de provisions de guerre et de bouche, formaient dans la principale rue de cette capitale un cortége long et varié qui se dirigeait vers le camp.

Le 15, immédiatement après le lever du soleil, les tambours roulèrent, la musique militaire se fit entendre de tous côtés : la route depuis le sérail jusqu'à la dernière porte de la ville commença à se garnir d'une foule considérable, principalement de femmes. A six heures, la première colonne de troupes régulières se mit en mouvement avec enseignes déployées et musique en tête. Elle fut bientôt suivie par une seconde forte de 500 hommes, et par une partie des régimens du séraskier-pacha, montant à 400 hommes. Un corps de cavalerie asiatique fermait cette première partie du cortége.

Pendant que cette troupe s'avançait dans le meilleur ordre, et sans éprouver aucun embarras, les docteurs de la loi, les grands dignitaires, les ministres et autres fonctionnaires considérables de l'empire se rassemblaient de tous côtés au palais pour y former l'escorte de S. H. Tous n'étaient accompagnés que de quelques serviteurs en tenue militaire ; les oulemas avec leur turban ordinaire, les ministres et grands fonctionnaires la plupart avec des challes blancs sur la tête, des surtouts rouges, des sabres et des pistolets ; beaucoup de voitures richement ornées de dames distinguées qui se rendaient dans les maisons de la rue du Divan qui appartenaient à des personnes de leur connaissance, ajoutaient encore au pittoresque de cette foule immense d'individus de tous les rangs : les toits même étaient couverts d'hommes.

Le bruit des sonnettes et des tymbales annonça de loin l'arrivée d'une troupe de chameaux et de chevaux de somme, tous parés avec de petits drapeaux de couleurs variées. La charge des dix premiers chameaux couverts de riches étoffes, se composait probablement des trésors de S. H., des provisions destinées pour son usage particulier, et de sa garde-robe. Les conducteurs frappaient les tymbales et chantaient des chansons arabes. Derrière eux marchait une troupe d'Agas, de Saïms et d'employés inférieurs, civils et militaires, et plusieurs officiers supérieurs de toutes armes, richement vêtus et armés ; puis les chodchagans (gens de la chambre), qui ne sont pas au service actif, enfin de longues files de muderris (chefs des divers colléges attachés aux mosquées), et d'oulemas par ordre d'âge et de rang, montant à 3 à 400 personnes environ. (*Observateur autrichien.*)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES

Par jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon, le dix-sept de ce mois, la société ou compte en participation contractée au mois de juin dernier, entre le sieur Bertholon père, marchand de bois, demeurant en la ville de la Croix-Rousse, quartier Serin, et le sieur Pierre Bertholon, son fils, aussi marchand de bois, demeurant au même lieu, pour le commerce des bois de chauffage, lattes et briques, a été dissoute, à compter du trente septembre dernier, et la liquidation déférée au sieur Bertholon père. (450)

VENTE PAR LICITATION,

DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, SÉANT A LYON, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison, terrain attenant, et matériaux de construction, situés en la commune de Limonest, arrondissement de Lyon, et dépendant de la succession de défunt Jean Joannon, qui était boulanger audit Limonest.

Cette vente est poursuie à la requête de dame Anne Colas, veuve de Jean Joannon, demeurant actuellement à Lyon, rue des Marronniers, héritière testamentaire de sondit mari, laquelle a constitué pour avoué Me Pierre-Gilbert-Marie Phélip, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, au pied du Chemin-Neuf ;

Contre sieur Jean-Antoine Joannon, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Bruliolles, canton de St-Laurent-de-Chamousset, tuteur de Jean-Antoine Joannon, son neveu, mineur, issu du premier mariage dudit Jean Joannon avec Jacqueline Vallansot, seul héritier de droit de son père ; lequel sieur Jean-Antoine Joannon, tuteur, a constitué pour avoué Me Jean-François Gonon, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9 ;

Et sieur Jean-Baptiste Vallansot, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de la Fronde, subrogé-tuteur dudit mineur Jean-Antoine Joannon, lequel a constitué pour avoué Me Jean-Benoît Cabaud, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, place St-Jean, n° 8 ;

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, entre toutes les parties sus nommées, le trente-un juillet mil huit cent vingt-huit, dûment enregistré, expédié et signifié, qui a homologué le rapport des experts Perret, Parceint et Passeron, clos le treize dudit mois de juillet, dressé en vertu d'un premier jugement aussi contradictoirement rendu, le dix-neuf juin précédent, par la deuxième chambre du même tribunal, qui a ordonné le partage des immeubles ci-après désignés, dans le cas où il serait possible, ou à défaut la licitation judiciaire.

Désignation de l'immeuble à vendre

Il consiste, 1° en une Maison située en la commune de Limonest, arrondissement de Lyon, confinée, au levant déclinant au nord, par un chemin appelé de Cunier ; au midi, par la maison du sieur Gay ; au couchant, par la grande route de Paris à Lyon ; et au nord, par le terrain ci-après désigné, et composée de cave voûtée, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus. Cette maison, qui est construite en maçonnerie et pizai, recouverte en tuiles creuses de pays, occupe un sol d'une superficie de septante-six mètres quatre-vingts centimètres ;

2° En un espace de terrain d'une superficie de vingt-six mètres quarante-cinq centimètres, confiné, au nord, par l'embranchement de la grande route de Paris et Lyon et du chemin de Cunier ; à l'orient, par ce dernier chemin ; au midi, par la maison sus désignée ; et au couchant, par ladite grande route ;

3° En matériaux en pierres et bois, propres à l'achèvement du bâtiment ci-dessus désigné, se trouvant tant dans l'intérieur qu'au devant dudit bâtiment, et plus amplement détaillés dans le rapport des experts.

Les maison, terrain et matériaux sus désignés seront vendus en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au par-dessus de la somme de deux mille sept cent douze francs quatre-vingts centimes, montant de l'estimation donnée par les experts, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été rédigé par Me Phélip et déposé au greffe dudit tribunal.

La lecture et publication du cahier des charges a été faite en l'audience des criées, le samedi six septembre mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-huit octobre même année, et elle a eu lieu ledit jour, pardevant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Et l'adjudication définitive aura lieu, toujours devant le même tribunal, le samedi huit novembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé, PHÉLIP, *avoué.*

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Phélip, avoué de la poursuivante, ou à Mes Gonon et Cabaud, avoués des autres co-licitans, ou encore au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (449)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés sur la commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant à Pierre Giraud, propriétaire-cultivateur, et à Françoise Morel, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle.

CES IMMEUBLES CONSISTENT :

1° En un bâtiment situé au lieu de Glay, commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, composé de deux petits corps séparés par une cour, dans laquelle on entre par un portail au nord-déclinant au levant; le corps de bâtiment étant à droite dudit portail se compose d'un rez-de-chaussée, d'une chambre au-dessus, et a, sur le chemin dit des Gouttes, une porte au rez-de-chaussée, et une fenêtre au premier étage. Le petit corps de bâtiment étant à gauche du même portail se compose d'une pièce au rez-de-chaussée et d'un petit grenier au-dessus; ladite pièce au rez-de-chaussée a une fenêtre sur le chemin de Glay à Rully. Lesdits deux petits corps de bâtimens et cour close de murs, le tout contigu, contiennent en superficie trois ares environ.

2° En un autre petit corps de bâtiment composé d'un fournier et d'un hangar, et en un petit terrain servant de suel ou aire, et encore en un jardin, le tout contigu, clos de murs, contenant en superficie seize ares quinze centiares environ.

3° En un ténement de fonds en vigne et terre, situé au territoire du Trève-Chavand, même commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir: en vigne, six ares quarante-six centiares, et en terre, quarante-cinq ares vingt-deux centiares, le tout environ.

4° En un ténement de fonds en vigne et verger, appelé Bonne-Glande, situé au territoire des Gouttes, dite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir: en verger, trois ares vingt-trois centiares, et en vigne, vingt-deux ares cinquante-huit centiares, le tout environ.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par lesdits mariés Giraud et Morel, et sont situés sur ladite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils ont été saisis, le vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, par procès-verbal de Chardon, huissier à l'Arbresle, au préjudice desdits mariés Pierre Giraud et Françoise Morel, à la requête de Louis Ringuet, huissier à Lyon, y demeurant, rue de la Baleine, n° 1.

Copie entière de ce procès verbal de saisie immobilière a été laissée, ledit jour vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, à M. Chanel, maire de ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, et à M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle; lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à l'Arbresle, le même jour vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, par Vessière, qui a reçu quatre francs quarante centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le huit janvier mil huit cent vingt-huit, vol. 14, n° 58, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le quinze du même mois de janvier, registre 33, n° 17.

La vente par expropriation forcée des susdits immeubles est poursuivie par ledit Louis Ringuet, huissier, demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 1; lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Durand-Fornas, licencié en droit et avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Côme, n° 8;

Contre lesdits Pierre Giraud, propriétaire-cultivateur, et Françoise Morel, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de St-Germain-sur-l'Arbresle,

Pardevant le tribunal de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi quinze mars mil huit cent vingt-huit, la seconde a été faite le samedi vingt-neuf mars même année, et la troisième le samedi douze avril suivant.

L'adjudication préparatoire a été faite le samedi trois mai mil huit cent vingt huit, au profit du poursuivant, moyennant la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix: et l'adjudication définitive avait été fixée au samedi deux août suivant.

Mais le dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, par jugement dont le dispositif est transcrit dans le cahier des charges, la terre située au territoire des Fontanières, qui formait le n° 5 des précédens placards, a été distraite, et il a été dit que l'adjudicataire serait tenu de laisser jouir les demandeurs en distraction de la communauté du four à cuire le pain, faisant partie des bâtimens désignés sous le n° 2 du présent placard.

Ensuite d'une dénonciation de contrat d'acquisition faite au poursuivant, il a été démontré que le ténement de fonds vigne et terre, situé au territoire d'Oncin, et qui formait le n° 6 des précédens placards, avait été vendu antérieurement à la saisie.

C'est pourquoi, par jugement dudit jour deux août mil huit cent vingt-huit, la vente et l'adjudication définitive a été renvoyée au quinze novembre suivant, pour être faite sur l'enchère de la somme de mille francs à laquelle a été réduit le prix de l'adjudication préparatoire ensuite des changemens survenus.

En conséquence, ladite adjudication définitive des objets compris au présent placard, sera faite ledit jour samedi quinze novembre mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenante depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, sur l'enchère de mille francs à laquelle somme a été réduit le prix de l'adjudication préparatoire, et outre les clauses et conditions du cahier des charges. DURAND-FORNAS, *avoué.*

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, soit audit Me Durand-Fornas, avoué poursuivant; soit au greffe du tribunal de première instance de Lyon. (453)

Samedi vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures de relevée, sur la place Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente publique et aux enchères de deux chevaux appartenant au sieur Joanny, écuyer tremplaniste, demeurant à la Guillotière.

Signalement des chevaux :

L'un à deux fins, poil gris miroité, taille de quatre pieds sept pouces, âgé de neuf ans.

Et l'autre de selle, poil noir, marqué en tête, rubicant, taille de quatre pieds; hors d'âge.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon. FARGEINT. (452)

Le samedi vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place St-Michel de cette ville, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur de Lyon, procédé à la vente forcée de meubles, effets et marchandises saisis, lesquels consistent en tables, tabourets bois et paille, banque, pendules, commodes, secrétaires, glaces, établis de menuisier et autres objets.

Le tout argent comptant. SOLEIL. (454)

ANNONCES DIVERSES.

Adjudication le dimanche vingt-trois novembre mil huit cent vingt-huit, à midi, en l'étude de Me Masson, notaire à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), d'une belle propriété située à Gergy, près de la Saône (deux lieues de Châlons), consistant en une belle maison d'habitation entre cour et jardin, ayant son entrée par une grille en fer; bâtimens d'exploitation, terre labourable, prés, vignes et étangs cultivés; le tout contenant environ septante hectares quatre-vingt centiares (deux cent six journaux et demi) d'un produit de plus de cinq mille francs.

S'adresser audit Me Masson, notaire. (373—2)

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le six novembre 1828, dix heures du matin, en l'étude de Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé, par un commissaire-priseur, à la vente de l'ancien café *Teissier*, actuellement exploité par Arnoux et Ce, établi à Lyon, place des Célestins, connu sous la désignation de café du *Messager des Dieux.*

La vente comprendra les agencemens décors, objets mobiliers, avantages du bail, achalandages et les recouvremens, dont il sera fait un lot séparé.

Cet établissement est en pleine activité et d'un revenu certain.

Pour connaître les conditions de la vente, s'adresser audit Me Laforest, chargé de traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (414—3)

VENTE APRES FAILLITE,

D'un Fonds d'épicier-droguiste, situé à Lyon, rue Buisson, N° 8.

Le public est prévenu que le syndic provisoire de la faillite du sieur Louis-Sébastien Debrou, ci-devant épicier-droguiste à Lyon, rue Buisson, n° 8, est autorisé, par M. le juge-commissaire de ladite faillite, à vendre à l'amiable les marchandises, ustensiles et agencemens dépendant de la faillite et composant ledit fonds.

Les marchandises se divisent en épiceries, drogueries et plantes médicinales; et les ustensiles et agencemens se composent de tout ce qui est nécessaire à l'exploitation de ce commerce.

Les personnes qui désireraient acquérir ledit fonds, sont invitées à s'adresser, tous les jours non fériés, de sept à neuf heures du matin, au sieur Pierre Lallitte, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Jaiverie, n° 17, qui leur donnera connaissance de l'inventaire qu'il en a fait, et leur fera voir les marchandises, agencemens et magasins.

Lyon, le 11 octobre 1828. (380—8)

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,

Rue des Farges, n° 29, quartier St-Just.

Samedi vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue des Farges, n° 29, en face de la place des Minimes, à la vente publique d'effets dépendant de la succession bénéficiaire de demoiselle Elie Dussaussoy, décédée rentière à Lyon, lesquels effets consistent en draps de lit, chemises de femme, mouchoirs de poche en toile, taye d'oreiller, jupons en basin et indienne, robes de diverses étoffes, corsets de nuit et laches en bazin, mouchoirs de col, cravattes, bonnets garnis en dentelles, bas en fil et fleuret, manteaux de nuit, oreillers, garde-paille et autres objets.

Cette vente sera faite au comptant, à la réquisition des héritiers de droit de ladite demoiselle Dussaussoy. (448)

A VENDRE.

Fonds de café bien achalandé.

S'adresser à M. Defert, sur le quai, à Vienne. (444—2)

A vendre de suite.

Un ancien fonds de mercerie demi gros et détail.

S'adresser au bureau du journal. (336—6)

A vendre pour cause de départ.

Une jolie jument de selle, prenant six ans.

S'adresser au portier de la maison n° 2, rue des Pénitens-de-la-Croix, près la place St-Clair, ou au sieur Laurence, artiste vétérinaire, rue des Capucins, n° 5.

Même maison, place des Pénitens, n° 2, à vendre à bon prix, un poêle en faïence. (437—2)

Un joli cheval, âgé de 6 ans, bon pour la selle et le cabriolet.

S'adresser place Louis XVIII, maison de M. Urasco, au 1er. (431—3)

AVIS.

Dépôt de soies en bobines pour crêpes, chez M. Vincent Sorelli fils, rue Puits-Gaillot, n° 31. (451)

HORTICULTURE.

Etablissement Martin Burdin et Ce, à Chambéry (Savoie).

Cette maison avantageusement connue par l'étendue de ses cultures et la variété de ses végétaux, tant de serres chaudes que d'orangeries et de pleine terre, ainsi que par la supériorité de ses produits, croit pouvoir se dispenser d'entrer à ce sujet dans de plus grands détails, et se borne à prévenir les amateurs qu'ils trouveront dans le nouveau catalogue qu'elle vient de faire paraître, un grand nombre d'espèces ou variétés nouvelles et rares dont les prix ont été sensiblement réduits, principalement pour les assortimens et collections qu'on trouvera indiqués à la fin dudit catalogue qu'elle envoie franco par la poste aux personnes qui lui en font la demande, et dont le dépôt est à Lyon, chez M. Bohaire, libraire, rue Puits-Gaillot.

Ladite maison a pris des arrangemens avec les commissionnaires pour les frais de transport de Chambéry aux principales villes de France. Les prix sont fixés au taux le plus modéré, en sorte que les commettans n'auront à redouter aucune surcharge. On est prié, en adressant des demandes, de se conformer strictement à l'adresse indiquée ci-dessus, *Martin Burdin et Ce*; il est surtout indispensable de supprimer le mot *aîné*, appartenant à l'ancienne raison de commerce. (513—4

SPECTACLES DU 24 OCTOBRE.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

2e *Concert par Mad. Julia Robert.*

LE DISSIPATEUR, comédie.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

LE PAPIER TIMBRÉ, vaud. — L'ART DE SE FAIRE AIMER DE SON MARI, vaud. — LE HUSSARD DE FELSHEIM, vaud. — LE BRULOT GREC.

BOURSE DU 21.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 s. 1828. 105f 20 15 20.
Trois p. o/o, jouis, du 22 juin 1828. 74f 5 10 5 10 5 10.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1840f.
Rentes de Naples.
Cerc. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 79f 20 15 10 5 10.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59, jouis. de janvier 1828.
Obbg. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jouis. de mai.
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 79 1/8 1/2.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jouis. de janv. 50 1/2 1/4 50 49 7/8 50 1/8.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti remboursable par 25. ème. Jou. de juil. 1828. 640f 642f 645f 650f.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*